|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/2017/101 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules**

**172e session**

Genève, 20-23 juin 2017

Point 15.3 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des éventuels Règlements techniques à inclure  
dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux  
admissibles : demande d’inscription no 11 − Programmes  
de l’Agence pour la protection de l’environnement  
et du Département des transports des États-Unis d’Amérique  
relatifs aux normes en matière d’émissions de gaz à effet  
de serre et aux normes de consommation moyenne  
de carburant applicables aux constructeurs  
de véhicules utilitaires légers**

Demande de réintégration dans le Recueil des Règlements  
techniques mondiaux admissibles de la demande  
d’inscription no 11 : Programmes de l’Agence pour   
la protection de l’environnement et du Département  
des transports des États-Unis d’Amérique relatifs  
aux normes en matière d’émissions de gaz à effet de serre  
et aux normes de consommation moyenne de carburant  
applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers

Communication du représentant des États-Unis d’Amérique[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après est présenté pour examen au Comité exécutif (AC.3) de l’Accord de 1998 par le représentant des États-Unis d’Amérique. Il contient une demande de réintégration, dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, de la demande d’inscription no 11 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement et du Département des transports des États-Unis d’Amérique relatifs aux normes en matière d’émissions de gaz à effet de serre et aux normes de consommation moyenne de carburant applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers. La demande d’inscription no 11 a été retirée du Recueil à sa date d’expiration, en 2016, aucune demande visant à son maintien n’ayant été formulée. La présente demande sera mise aux voix conformément à l’article 7 de l’annexe B à l’Accord de 1998.

1. Les États-Unis d’Amérique, en tant que Partie contractante à l’Accord mondial de 1998, administré par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), demandent que le Règlement technique suivant, inscrit dans le Recueil des Règlements techniques mondiaux admissibles, soit maintenu dans ledit Recueil pour une période de cinq années supplémentaires :

Demande d’inscription no 11 − Programmes de l’Agence pour la protection de l’environnement et du Département des transports des États-Unis d’Amérique relatifs aux normes en matière d’émissions de gaz à effet de serre et aux normes de consommation moyenne de carburant applicables aux constructeurs de véhicules utilitaires légers.

2. Il est fait référence à cet égard au paragraphe 5.3.2 de l’article 5 de l’Accord de 1998, qui est libellé comme suit :

« 5.3.2 Au terme des cinq années qui suivent l’inscription du règlement en vertu du présent article, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme, par un vote favorable défini au paragraphe 7.1 de l’article 7 de l’annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles. ».

3. Le vote se fera selon la procédure de l’article 7 de l’annexe B à l’Accord, qui est libellé comme suit :

« 7.1 Un règlement national ou régional doit être inscrit au Recueil des règlements admissibles par un vote favorable d’au moins un tiers des Parties contractantes présentes et votantes ou d’un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Dans les deux cas, le tiers doit comprendre la voix de la Communauté européenne, du Japon ou des États-Unis, s’ils sont Parties contractantes. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)